

Art. 6. — Les caractéristiques techniques de la bordigue dépendent des matériaux utilisés pour son montage.

Bordigue en bois :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- diamètre du pieu : 30 à 50 centimètres ;
- longueur du pieu : 2 mètres ;
- structure en V ou en V multiple.

Bordigue en acier :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- poutre : IPM en acier (poutre métallique en forme de I) ;
- espacement entre les poutres : 1 à 1,2 mètre ;
- passerelle : les poutres sont enfoncées de 4 mètres dans le sédiment sous jacent et ne dépassent pas 50 centimètres de la surface de l'eau ;
- structure en V ou en V multiple.

Bordigue en béton armé :

- largeur : ouverture sur la mer supérieure à 700 mètres ;
- maillage du grillage : 16 à 25 millimètres ;
- piliers : en béton ;
- espacement entre les piliers : 1 à 1,5 mètre ;
- passerelle : dépasse de 50 cm la surface de l'eau ;
- structure en V ou en V multiple.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 27 février 2011.

Abdellah KHANAFU.

Arrêté du 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011 habilitant les directeurs de pêche et des ressources halieutiques de wilayas à représenter le ministre chargé de la pêche dans les actions en justice.

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative notamment son article 828 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 Juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas sont habilités à représenter le ministre chargé de la pêche, auprès de toutes les instances judiciaires dans les actions en demande ainsi que dans les actions en défense.

Art. 2. — La représentation prévue à l'article 1er ci-dessus s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1432 correspondant au 17 mars 2011.

Abdellah KHANAFU.